

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0058 du 23/04/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0058, relative à la réalisation d'un projet de travaux de rechargement de plage avec désensablement de l'entrée du port sur la commune de Cavalaire-sur-Mer (83), déposée par la Mairie de Cavalaire-sur-Mer, reçue le 23/03/2015 et considérée complète le 25/03/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/04/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10h du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- draguer 5 000 m³ de sable au niveau de la plage du centre-ville à proximité de l'entrée du port de Cavalaire-sur-Mer,
- régaler le sable dragué sur les plages situées à l'est de la zone de dragage,

Considérant que ce projet a pour objectifs de compenser l'érosion des plages de Cavalaire-sur-mer et de rétablir et maintenir un tirant d'eau suffisant afin de réduire les risques d'ensablement de l'entrée du port de la ville ;

Considérant les localisations respectives de la zone de prélèvement des matériaux et des zones de rechargement :

- sur le territoire d'une commune littorale,
- sur le domaine public maritime,
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique en mer "Herbier de posidonies de la baie de Cavalaire" n°83019000,
- dans la zone spéciale de conservation Natura 2000 " Corniche Varoise" n°FR9301624 ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant les caractéristiques physico-chimiques des sédiments sableux dragués, dont le niveau (inférieur aux seuils de référence N1) ainsi que la granulométrie sont compatibles avec le

rechargement des plages de destination ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation proportionnée de ses incidences sur le site Natura 2000 susceptible d'être concerné, qui conclut en l'absence d'incidences ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à :

- effectuer les travaux hors période estivale,
- utiliser une pelle mécanique pour le dragage pour limiter la dispersion de matières en suspension,
- régaler le sable dragué par voie terrestre,
- assurer le suivi de la qualité des eaux de baignade à l'issue des travaux ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement :

- négatifs mais limités en phase travaux compte tenu de l'engagement du pétitionnaire à réaliser les travaux hors période estivale,
- positifs en phase exploitation puisque l'apport de sable est destiné à compenser l'érosion des plages ;

Arrête :

Article 1

Le projet de travaux de rechargement de plage avec désenssablement de l'entrée du port situé sur la commune de Cavalaire-sur-Mer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

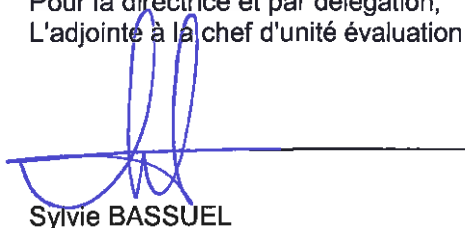
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Mairie de Cavalaire-sur-Mer.

Fait à Marseille, le 23/04/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

